

ARRETE CONJOINT

Réglementant la circulation rue de la Tricottière et sur la passerelle de la Tricottière sur les communes de Moulay, la Bazoge-Montpinçon et Mayenne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/326, en date du **08 JUIL. 2024**

LE MAIRE DE MAYENNE,
LE MAIRE DE MOULAY,
LE MAIRE DE LA BAZOGE-MONTPINÇON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325 - 14 et R 411-25,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer le bon ordre et la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'entreprise SNTP SALMON – Les Landes – 53210 SOULGE SUR OUETTE doit procéder aux travaux de réfection de la passerelle située sur le cours d'eau de l'Aron, rue de la Tricottière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, de réglementer son accès,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – La circulation et le stationnement sont interdits rue de la Tricottière, au droit du chantier, ainsi qu'aux piétons, cavaliers et tous engins motorisés et non motorisés sur la passerelle qui enjambe l'Aron, afin de permettre à l'entreprise SNTP SALMON de procéder à ses travaux.

Article 2 – L'application des dispositions du présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 8 JUILLET au VENDREDI 2 AOUT 2024 inclus.**

Article 3 – La signalétique appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers est fournie et mise en place par l'entreprise SNTP SALMON.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans les mairies concernées par les soins de Messieurs les Maires de Mayenne, Moulay et la Bazoge-Montpinçon.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 – Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- MM. les Maires de la Bazoge-Montpinçon et Moulay,
- l'Office de Tourisme de la Vallée de Haute Mayenne.

Le Maire de Mayenne,
Jean-Pierre LE SCORNET



Le Maire de la Bazoge-Montpinçon,
Pascal RENARD



Le Maire de Moulay,
Frédéric BORDELET

